

**5S FOOT & PADEL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : ZAC Lavalduc - 11 Rue Pierre-Gilles Degennes**  
**13270 FOS SUR MER**  
**920 157 864 RCS SALON DE PROVENCE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 MAI 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX,  
Le 11 mai,  
À 9h00,

La **Société HOLDING SAUCLES**, Société à responsabilité limitée au capital de 72 250 euros, ayant son siège social Parc de Sauvecanne 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 646 938 RCS AIX-EN-PROVENCE,

Représentée par **Messieurs Maurice SAUCLES et Marc SAUCLES** en leur qualité de cogérants,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 5S FOOT & PADEL,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

**A pris les décisions suivantes :**

- Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,
- Modification de l'article 11 des statuts pour supprimer la mention de l'identité des gérants,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associée Unique décide de nommer, aux côtés de Messieurs Maurice SAUCLES et Marc SAUCLES, actuels et premiers cogérants de la Société nommés pour une durée illimitée, en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter de ce jour, 11 mai 2026 :

**Monsieur Cédric CACHEUX**, demeurant 19 Rue Alfred Giard, 59300 VALENCIENNES.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Paraphe Paraphe



Monsieur Cédric CACHEUX a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de modifier l'article 11 des statuts pour supprimer la mention de l'identité des gérants, dont la rédaction est désormais la suivante :

### **« ARTICLE 11 – GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

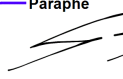
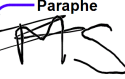
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation. »

Paraphe  Paraphe 

### **TROISIEME DÉCISION**

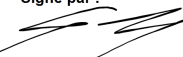
L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

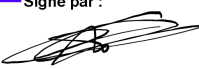
#### **L'Associée Unique**

**Pour la société HOLDING SAUCLES**  
Messieurs Maurice SAUCLES et Marc SAUCLES

Signé par :  
  
6889BB24F485435...

Signé par :  
  
946693BF181B46C...

**Monsieur Cédric CACHEUX**  
*« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »*

Signé par :  
  
82137A829A1546C...